

ACCORD DU 29 DÉCEMBRE 1999

À BRAZZAVILLE

Signataires

1. HAUT COMMANDEMENT DE LA FORCE PUBLIQUE ;
2. HAUT COMMANDEMENT DES FORCES D'AUTODÉFENSE DE LA RÉSISTANCE.

**ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ET DE
CESSATION DES HOSTILITÉS**

ENTRE

**LE HAUT COMMANDEMENT DE LA FORCE
PUBLIQUE**

ET

**LE HAUT COMMANDEMENT DES FORCES
D'AUTODÉFENSE DE LA RÉSISTANCE
(FADR)**

EN RÉPUBLIQUE DU CONGO BRAZZAVILLE

Handwritten signatures and initials, including the acronym 'FADR'.

Préambule

Par le présent Accord le **Haut Commandement de la Force Publique** mandaté par le **Gouvernement**,

d'une part

Et

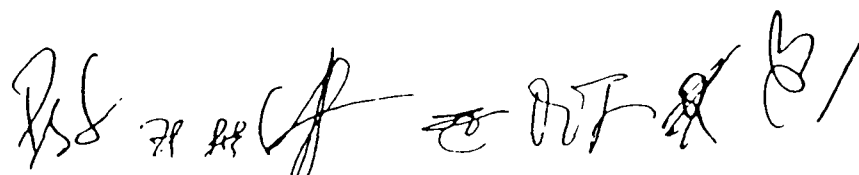
d'autre part

Le **Haut Commandement de la Force d'Autodéfense de la Résistance** en sigle **FADR**, mandaté par le **Conseil National de la Résistance (CNR)** s'engagent à restaurer une Paix véritable et durable au Congo.

Les parties prenantes au présent accord sont persuadées que parmi les conditions nécessaires à l'instauration d'une Paix véritable et durable dans notre Pays figure le non recours, sans exception aucune, aux armes pour régler les conflits politiques.

Pour qu'il en soit désormais ainsi, le présent accord a pour objet de consigner toutes les clauses utiles à l'arrêt des hostilités et de leurs effets induits.

Sous la médiation du sage de l'Afrique, son **Excellence El Hadj OMAR BONGO, Président de la République Gabonaise**, les deux parties conviennent de ce qui suit.



CHAPITRE I : DU CESSEZ-LE-FEU ET DE CESSATION DES HOSTILITÉS

Les parties signataires du présent accord :

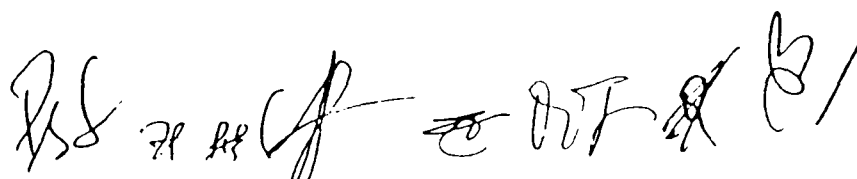
- Convaincues que sans la Paix, le Congo notre Pays ne peut préserver et consolider ; l'unité nationale, promouvoir la Démocratie et le Développement ;
- Convaincues que seuls le dialogue et le non recours sans exception aucune aux armes peuvent aider à résoudre durablement les conflits internes et externes dans notre pays.
- Persuadées que la restauration de la Paix et sa préservation passent par l'instauration d'un dialogue national, conviennent de :

Article 1^{er} : L'arrêt des hostilités sur toute l'étendue du territoire national et particulièrement dans les régions du Pool de la Bouenza, de la Lékoumou, du Niari et du Kouilou.

CHAPITRE II : DU COMITÉ DE SUIVI DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ET DE CESSATION DES HOSTILITÉS

Article 2 : Les parties signataires du présent accord conviennent de la mise en place d'un Comité de suivi mixte et paritaire de l'Accord de Cessez-le-Feu et de Cessation des hostilités chargé de :

- Assurer le contrôle et la vérification des mesures d'application du Cessez-le-Feu dans les zones de conflit ;
- Définir les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord de Cessez-le-Feu et de Cessation des Hostilités sur toute l'étendue du territoire national notamment dans les zones de conflit ;
- Assurer le redéploiement de la Force Publique sur toute l'étendue du territoire national ;



- Assurer la démilitarisation des Partis, mouvements et Associations Politiques ;

- Assurer le ramassage de toutes les armes, munitions de guerre et explosifs.

Article 3 : Le Comité de Suivi mixte et paritaire de l'Accord de Cessez-le-Feu et de Cessation des Hostilités, est placé sous l'égide de son **Excellence El Hadj OMAR BONGO, Président de la République Gabonaise**.

Article 4 : Les attributions et la composition dudit Comité sont prescrites en annexe.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Les Parties signataires conviennent de ce qui suit :

- L'adoption et la promulgation d'une loi portant Amnistie Générale des faits de guerre commis à compter du 5 juin 1997 jusqu'à la date de signature du présent accord ;

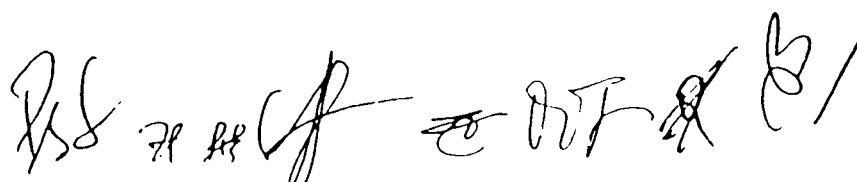
- La libre circulation des personnes et des biens, ainsi que des organisations humanitaires dans les zones de conflit ;

- La réinsertion d'office dans la Force Publique des officiers, sous-officiers et militaires du rang membres de la Force d'Autodéfense de la Résistance FADR ;

- La réinsertion des fonctionnaires et autres agents de l'État et du secteur parapublic et privé, membres de la force d'Autodéfense de la Résistance ;

- La réinsertion dans les établissements scolaires et universitaires des élèves et étudiants n'ayant pu rejoindre leur lieu de scolarité du fait de la guerre ;

- La libération de toutes les personnes civiles et militaires détenues du fait de la guerre ;



- Le recrutement dans la force publique et la réinsertion des éléments de la Force d'Autodéfense de la Résistance FADR dans la vie sociale.
- L'aménagement par les parties signataires des couloirs humanitaires permettant l'assistance aux populations, sous le contrôle du Comité de Suivi Mixte et Paritaire de l'Accord de Cessez-le-Feu et de Cessation des Hostilités ;
- Le retour sans conditions des fonctionnaires et autres agents de l'État dans leurs services respectifs avec révision des situations administratives ;
- Le rétablissement sans conditions dans leurs droits, des fonctionnaires et agents de l'État, membres des FADR admis à faire valoir leurs droits à la retraite du fait de la guerre alors qu'à la date du 5 juin ils avaient encore un(1) deux(2) ou trois(3) ans d'activité.

CHAPITRE IV : DE LA FORCE PUBLIQUE

La stabilité politique et la paix dépendent étroitement des solutions apportées aux problèmes de sécurité en général et de la Force Publique en particulier.

Le statut, la composition, le commandement et l'implantation de la Force Publique devront garantir la stabilité des Institutions, la paix, la confiance mutuelle de tous les frères d'armes en général et particulièrement les signataires du présent accord qui s'engagent à contribuer sans réserve au processus de la réorganisation impérative de la Force publique, en ayant également en vue les questions relatives à la reconstitution des carrières.

Article 6 : Les parties signataires du présent Accord exigent :

- La réorganisation de la Force Publique ;
- La réinsertion sans conditions dans les rangs de la Force Publique, à leurs grades respectifs au 5 juin 1997, des militaires, gendarmes policiers et autres personnels civils qui auront rejoint leurs corps respectifs à compter de la date de signature du présent accord ;

- L'arrêt de toute action militaire contre les FADR signataires du présent accord ;
- Le recrutement dans la Force Publique et la réinsertion dans la vie sociale des éléments des FADR.

CHAPITRE V : DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 7 : Les parties signataires du présent accord recommandent :

- La mise en place d'une **Commission Nationale chargée de la Réorganisation de la Force Publique** ;
- La mobilisation de la Communauté Nationale et Internationale pour une assistance multiforme aux populations et un soutien massif des Organisations non Gouvernementales compétentes en vue du financement des micro-projets de réinsertion et de reconversion des éléments des FADR ;
- La prise en compte de la mesure relative à l'assouplissement des âges de fréquentation scolaire en faveur des enfants dont la scolarité a été perturbée par la guerre.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : Les parties signataires du présent accord conviennent d'encourager et d'intégrer toutes les initiatives qui contribueront à la préservation de la paix en République du Congo.

Article 9 : Elles demandent à tous les citoyens et groupes organisés de contribuer au ramassage des armes sous l'égide du Comité de Suivi aidé par les parties signataires.

Article 10 : Elles exigent la proscription sur toute l'étendue du territoire national des actes coercitifs et de représailles contre toute personne ou groupe organisé qui adhère et s'engage à promouvoir la paix et la réconciliation nationale.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

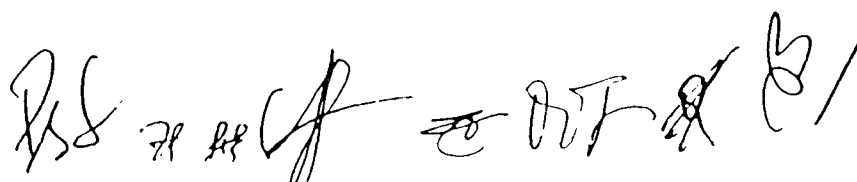
Article 11 : Les parties signataires du présent accord s'engagent à former un bloc solidaire capable de s'opposer à toutes les forces hostiles à la paix et à la réconciliation nationale ainsi qu'aux adeptes de la violence sous toutes ses formes.

Article 12 : Elles souhaitent que le respect des règles déontologiques, la garantie de l'expression pluraliste de l'opinion publique, la pratique de la modération et de la tolérance soient strictement observés aussi bien par les médias publics que privés.

Article 13 : Les signataires du présent accord conviennent de recommander à son Excellence El Hadj OMAR BONGO, Président de la République Gabonaise, en sa qualité de Médiateur international de poursuivre ses efforts en faveur de la paix en Afrique et particulièrement en République du Congo en organisant dès que possible avec le concours de la communauté internationale, le **Dialogue National sans exclusive** en vue d'une paix durable et du retour de la démocratie en République du Congo Brazzaville.

Article 14 : Les parties signataires se déclarent pleinement liées par les termes du présent accord et s'engagent à le mettre intégralement en œuvre.

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1999

A series of handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The signatures are stylized and vary in length and complexity, representing the signatories of the agreement.

Les Signataires

**Pour le Haut Commandement
de la FADR**

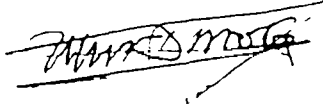


Colonel Pierre BOUNGOU-BOUNGOU

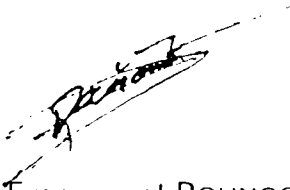
**Pour le Haut Commandement
de la Force Publique**



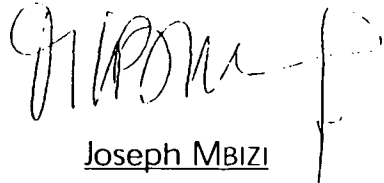
Général Gilbert MOKOKI



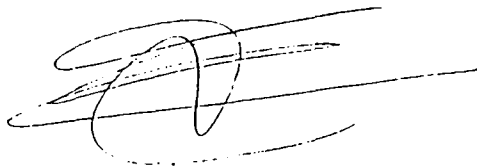
Colonel Victor MOUKANDA



Colonel Emmanuel BOUNGOUANZA



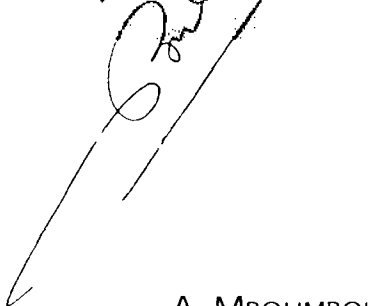
Joseph MBIZI



Colonel François BOUESSE

**Pour le Président
de la République Gabonaise et PO**

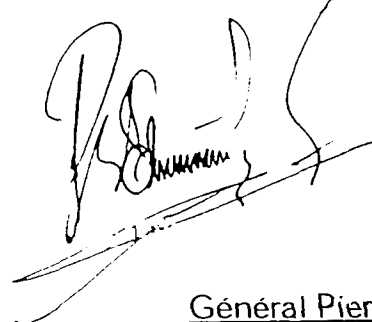
**Ministre d'État, Ministre
de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de la Décentralisation**



A. MBOUMBOU-MIYAKOU

**Pour le Président de la
République du Congo et PO**

**Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de
l'Administration du Territoire**



Général Pierre OBA

**ACTE PORTANT ATTRIBUTIONS
ET COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI
DE L'ACCORD DE Cessez-le-feu
ET DE CESSATION DES HOSTILITÉS
EN RÉPUBLIQUE DU CONGO**

Handwritten signatures:
1. A stylized signature starting with 'A'.
2. A signature starting with 'E'.
3. A signature starting with 'C'.

Article 1^{er} : En application de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités entre le Haut Commandement de la Force Publique et le Haut Commandement des Forces d'Autodéfense de la Résistance, le présent acte fixe les attributions et la composition du Comité de suivi dudit accord.


Article 2 : Le comité de suivi de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités est chargé de :

- Assurer le contrôle et la vérification des mesures d'application du cessez-le-feu dans les zones de conflit ;
- Définir les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités sur toute l'étendue du territoire national notamment dans les zones de conflit ;
- Assurer le redéploiement de la Force Publique sur toute l'étendue du territoire national ;
- Assurer la démilitarisation des partis, mouvements et associations politiques ;
- Assurer le ramassage de toutes les armes, munitions de guerre et explosifs.

Article 3 : Le comité de suivi mixte et paritaire de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités, est placé sous l'égide de son Excellence **El Hadj Omar BONGO**, Président de la République Gabonaise.

Article 4 : Le comité de suivi de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités est structuré en commissions de travail, à savoir :

1. la commission chargée du ramassage des armes ;
2. la commission de la réinstallation des déplacés et des exilés dans leurs lieux de résidence habituels ;
3. la commission chargée de l'insertion et de la réinsertion des éléments des Forces d'Autodéfense de la Résistance ;
4. la commission chargée de la communication ;
5. la commission chargée de la logistique.



Article 5 : Le fonctionnaire et la structuration des commissions sont conformes au règlement intérieur du comité de suivi de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités.

Toutefois, chaque commission peut solliciter des services de toute personne ou de toute administration en cas de besoin.

Elle demeure en fonction tant que la mission qui lui est prescrite n'est pas terminée.

Article 6 : Les membres du Comité de suivi de l'Accord du cessez-le-feu et de cessation des hostilités proviennent :

- de la force publique ;
- de la force d'autodéfense de la résistance (FADR).

Peuvent également devenir membres les personnalités choisies en fonction de leur compétence.

Article 7 : Le comité de suivi de l'accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités est composé de trente et un (31) membres dont un bureau de six (06) membres composé comme suit :

- un Président ;
- deux Vice-présidents ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Article 8 : Le Président du comité de suivi de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités est nommé par le Médiateur International.

Les autres membres sont désignés par les parties signataires de l'Accord.

Article 9 : Le comité adopte son règlement intérieur et son budget.

Article 10 : Les ressources du comité proviennent des subventions, des dons et des legs.



Article 11 : Le siège du comité de suivi de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités est à Brazzaville.

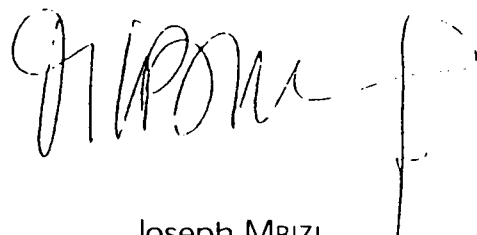
Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, si les circonstances l'exigent.

Article 12 : Le comité cesse d'exister dès la fin de ses missions.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2000

Les signataires

**Pour le Haut Commandement
des FADR**

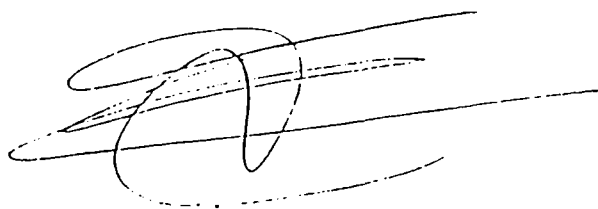


Joseph MBIZI

**Pour le Haut Commandement
de la Force Publique**



Général Gilbert MOKOKI



Colonel François BOUESSE

INSTANCES DU COMITÉ DE SUIVI DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ET DE CESSATION DES HOSTILITÉS

A/ Bureau du Comité

- Président **Joseph MBIZI**
- 1^{er} Vice-président Colonel **Alphonse Paris NTSILA**
- 2^e Vice-président Colonel **François BOUESSE**
- Rapporteur **Alphonse NIANGOULA**
- Secrétaire Lieutenant-colonel **Pierre MONGO**
- Trésorier Sergent **Claude BANTOU**

Bureaux des commissions

1/ Commission chargée du ramassage des armes

- Président Colonel **Pascal ABIA**
- Vice-président Colonel **Honoré NZOMIO-MOULOUNDA**
- Secrétaire rapporteur Sous-lieutenant **Parfait LENKOMO**

2/ Commission de la réinstallation des déplacés et des exilés dans leurs lieux de résidence habituels

- Président **Bernard MOUSSITI**
- Vice-président Colonel **Valentin BONGO**
- Secrétaire rapporteur Lieutenant-colonel **Dominique SAFOULA**

3/ Commission chargée de l'insertion et de la réinsertion des éléments des Forces d'Autodéfense de la Résistance

- Président Lieutenant-colonel **Macaire BABA**
- Vice-président **Oscar DINGA**
- Secrétaire rapporteur Colonel **Antoine NGAKOSSO**

4/ Commission chargée de la communication

- Président **Désiré MOUSSOKI**
- Vice-président Colonel **Geoffroi NDINGA**
- Secrétaire rapporteur Lieutenant **Marcel NGONO**

5/ Commission chargée de la logistique

- Président **Aimé Justin MAMPOSSI-NGOKO**
- Vice-président Lieutenant-colonel **Antoine KOUTABOULA**
- Secrétaire rapporteur **Benoît BATI**

Handwritten signature

DÉCRETS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- 2000-4 du 14 février 2000 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.
- 2000-5 du 14 février 2000 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat général du Comité de Coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.
- 2000-6 du 14 février 2000 portant nomination des membres du bureau du Comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.
- 2000-7 portant nomination des membres du Secrétariat général du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

DÉCRET N° 2000-4 / DU 14 FÉVRIER 2000
portant création, organisation et fonctionnement
du comité de suivi des accords
de cessez-le-feu et de cessation des hostilités
en République du Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

(_/u l'Acte Fondamental ;

(_/u la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;

(_/u l'accord du 16 novembre 1999 de cessation des hostilités en République du Congo ;

(_/u l'accord du 29 novembre 1999 de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;

(_/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

(_/u le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Chapitre I : DE LA CRÉATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé un comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Article 2 : Le comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo a pour missions de :

- poursuivre, à l'intérieur et à l'extérieur du Congo, l'œuvre de mobilisation en faveur de la paix et de la réconciliation nationale ;
- veiller au respect des différents accords y relatifs ;
- gérer les finances et la logistique relatives à son fonctionnement.

Chapitre II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est composé :

- d'un Comité de coordination ;
- d'un Comité exécutif.

Section 1 : Du comité de coordination

Article 4 : Le comité de coordination, présidé par le médiateur international, est composé de membres désignés de façon paritaire par les Chefs d'État des pays parties prenantes aux accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Article 5 : Le comité de coordination a pour missions de :

- poursuivre, à l'extérieur du Congo, l'œuvre de mobilisation en faveur de la paix et de la réconciliation nationale ;
- organiser l'activité des observateurs internationaux sur l'ensemble du territoire national ;
- gérer les finances et la logistique relatives à son fonctionnement ;
- pourvoir les finances et la logistique relatives au fonctionnement du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo notamment en recourant à l'aide internationale.

Article 6 : La permanence du comité de coordination est assurée par un secrétariat général comprenant un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général font l'objet de textes spécifiques.

Section 2 : Du comité exécutif

Article 8 : Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo a pour missions de :

- poursuivre, à l'intérieur du Congo, l'œuvre de mobilisation en faveur de la paix et de la réconciliation nationale ;
- veiller au respect des différents accords y relatifs ;
- gérer les finances et la logistique relatives à son fonctionnement.

Article 9 : Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est dirigé par un bureau structuré ainsi qu'il suit :

- un Président, chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle ;
- un premier vice-président, chargé du ramassage des armes et de la réinsertion des ex-miliciens ;
- un deuxième vice-président, chargé de la réinstallation des sinistrés, des déplacés et des exilés ;
- un troisième vice-président, chargé de la sensibilisation et de la mobilisation ;
- un rapporteur, porte-parole ;
- un chargé des finances ;
- un chargé de la logistique ;
- un chargé de la logistique adjoint ;
- un trésorier ;
- un secrétaire, chargé de l'administration ;
- un observateur international.

Article 10 : Pour l'accomplissement de ses missions, le comité exécutif est organisé en commissions spécialisées de travail ainsi qu'il suit :

- une commission de ramassage des armes et des munitions de guerre ;
- une commission d'insertion et de réinsertion des miliciens ayant déposé les armes ;
- une commission de réinstallation des sinistrés, des déplacés et des exilés à leur résidence habituelle ;
- une commission de la communication ;
- une commission de la logistique, des finances et du matériel.

Article 11 : Les commissions spécialisées de travail sont chargées d'organiser les activités du comité exécutif dans leurs domaines respectifs et d'en contrôler la mise en œuvre tant au niveau local que national.

Article 12 : Chaque commission spécialisée de travail est dirigée par un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un secrétaire ;
- des membres ;
- un observateur international.

Article 13 : Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités peut, sur décision de son Président, créer de nouvelles commissions spécialisées de travail.

Article 14 : Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est organisé au niveau territorial et sectoriel en comités régionaux.

Article 15 : Les comités régionaux sont implantés sur l'étendue du territoire national ainsi qu'il suit :

- Brazzaville, pour l'agglomération urbaine et le Nord-Congo ;
- Pointe Noire, pour le Kouilou ;
- Dolisie, pour le Niari ;
- Nkayi, pour la Bouenza ;
- Sibiti, pour la Lékoumou ;
- Kinkala, pour le Pool.

Article 16 : Des comités régionaux peuvent être créés, en tant que de besoin, sur décision du bureau du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Article 17 : Les comités régionaux sont structurés ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président, rapporteur ;
- un secrétaire administratif et financier ;
- un observateur international.

Article 18 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des comités régionaux sont précisés dans le règlement intérieur du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Article 19 : Les membres du bureau du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo sont nommés en Conseil des ministres.

Article 20 : Les membres des bureaux des commissions spécialisées et des comités régionaux sont nommés par décision du Président du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Chapitre III : DU FONCTIONNEMENT

Article 21 : Chaque organe du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités adopte son règlement intérieur, son programme de travail et son budget.

Article 22 : Le comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo peut faire appel à tout sachant.

Article 23 : Les fonctions de membres du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo sont gratuites.

Toutefois, les frais de transport, de mission et, le cas échéant, la couverture sociale des membres en cas d'accident ou de maladie sont à la charge de l'État.

Article 24 : Les dépenses de fonctionnement du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités sont à la charge du budget de l'État.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

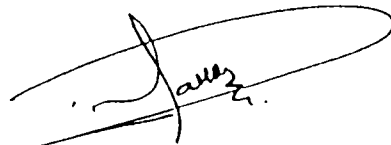
Article 25 : Les missions du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités doivent s'accomplir dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le comité de suivi cesse d'exister dès la fin de ses missions.

Un décret en Conseil des ministres en constate la dissolution.

Article 26 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 février 2000

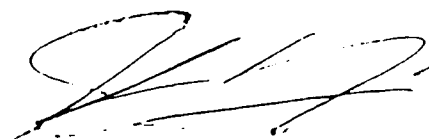


Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

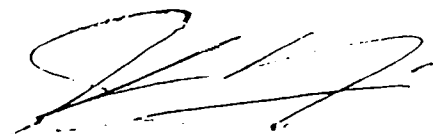
Le ministre à la Présidence,
chargé de la Défense nationale

Pour le ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Administration
du territoire, en mission :

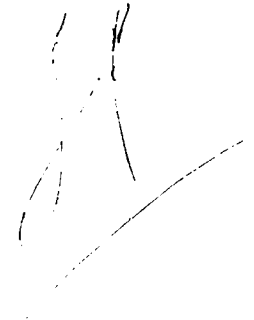


Le ministre à la Présidence,
chargé de la Défense nationale,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

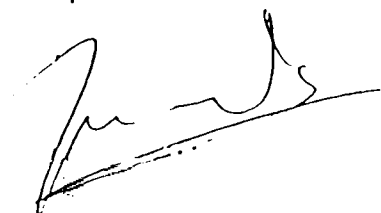


Le ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget,



Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et de la Francophonie,



Rodolphe ADADA

Mathias DZON

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DÉCRET N° 2000-5 DU 14 FÉVRIER 2000
portant organisation et fonctionnement
du secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi
des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités
en République du Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

(_/u l'Acte Fondamental ;

(_/u la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;

(_/u l'accord du 16 novembre 1999 de cessation des hostilités en République du Congo ;

(_/u l'accord du 29 décembre 1999 de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;

(_/u le décret n° 2000-4 du 14 février 2000 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;

(_/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

(_/u le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Chapitre I : DE LA CRÉATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Article 2 : Le secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo a pour missions :

- d’assurer la permanence du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;
- d’organiser les réunions du comité, notamment de préparer l’ensemble des dossiers relatifs aux affaires soumises au comité, de dresser les procès-verbaux des réunions et de gérer les archives ;
- de suivre l’exécution des décisions du comité de coordination et d’en rendre compte en relation étroite avec le bureau du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;
- de gérer les ressources du comité de coordination et de pourvoir le budget du comité exécutif et des commissions spécialisées du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Article 3 : Le secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est placé sous l’autorité du médiateur international, Président du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Chapitre II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est composé d’un secrétaire général et d’un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint disposent, chacun, d’un cabinet dont la composition est fixée par décret du Président de la République.

Article 5 : Le secrétariat général du comité de coordination peut faire appel à tout sachant.

Article 6 : Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont nommés en Conseil des ministres.

Les collaborateurs du secrétaire général et du secrétaire général adjoint sont nommés par décision du secrétaire général.

Chapitre III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

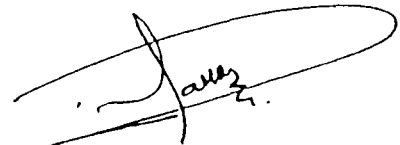
Article 8 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions du secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo sont précisés dans le règlement intérieur du comité.

Article 9 : Le secrétariat général du comité de coordination cesse d'exister dès la fin des missions du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Un décret en Conseil des ministres en constate la dissolution.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 février 2000

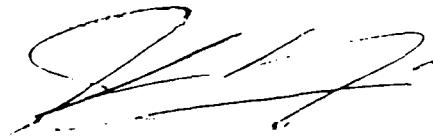


Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence,
chargé de la Défense nationale

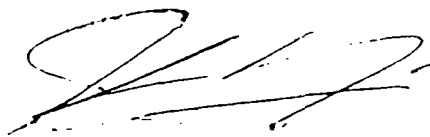
Pour le ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Administration
du territoire, en mission :



Le ministre à la Présidence,
chargé de la Défense nationale,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget,



Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et de la Francophonie,



Mathias DZON



Rodolphe ADADA

DÉCRET N° 2000-6 DU 14 FÉVRIER 2000
portant nomination des membres du bureau
du comité exécutif du comité de suivi
des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités
en République du Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

(/u l'Acte Fondamental ;

(/u la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;

(/u l'accord du 16 novembre 1999 de cessation des hostilités en République du Congo ;

(/u l'accord du 29 décembre 1999 de cessez-le-feu et de cessation des hostilités ;

(/u le décret n° 2000-4 du 14 février 2000 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;

(/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

(/u le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres du gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont nommés au bureau du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo :

- **Général Gilbert MOKOKI :** Président, chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle ;
- **M. Joseph MBIZI :** Premier vice-président, chargé du ramassage des armes et de la réinsertion des ex-miliciens ;

- **M. Vital BALLA** : Deuxième vice-président, chargé de la réinstallation des sinistrés, des déplacés et des exilés ;
- **Colonel Guy Léon ONGAGNA** : Troisième vice-président, chargé de la mobilisation et de la sensibilisation ;
- **M. Jean-François OBEMBE** : Rapporteur, porte-parole ;
- **M. Luc Daniel Adamo MATETA** : Chargé des finances ;
- **M. Alphonse NIANGOULA** : Chargé de la logistique ;
- **Colonel Pierre MONGO** : Chargé de la logistique adjoint ;
- **M. Germain NDINGA** : Trésorier ;
- **Colonel François BOUESSE** : Secrétaire chargé de l'administration ;
- **M. Louis Gaston MATANGHOYE** : Observateur international.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 février 2000

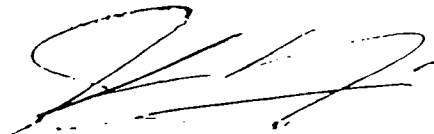


Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence,
chargé de la Défense nationale

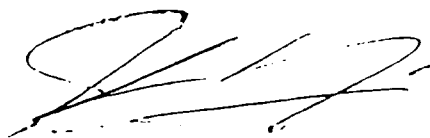
Pour le ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Administration
du territoire, en mission :



Le ministre à la Présidence,
chargé de la Défense nationale,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget,

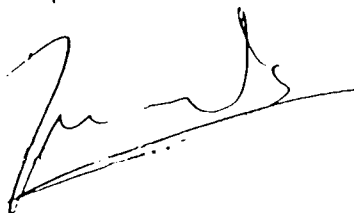


Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et de la Francophonie,



Mathias DZON



Rodolphe ADADA

DÉCRET N° 2000-7 DU 14 FÉVRIER 2000
portant nomination des membres du secrétariat général
du comité de coordination du comité de suivi
des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités
en République du Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

(_/u l'Acte Fondamental ;

(_/u la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;

(_/u l'accord du 16 novembre 1999 de cessation des hostilités en République du Congo ;

(_/u l'accord du 29 décembre 1999 de cessez-le-feu et de cessation des hostilités ;

(_/u le décret n° 2000-4 du 14 février 2000 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;

(_/u le décret n° 2000-5 du 14 février 2000 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;

(_/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

(_/u le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement.

En Conseil des ministres,

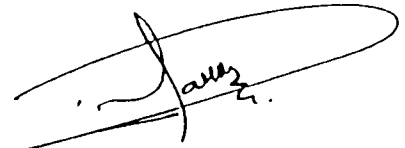
DÉCRÈTE :

Article premier : Sont nommés au secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo :

- **M. Marius MOUAMBENGA** : Secrétaire général ;
- **M. Lamyr NGUELE** : Secrétaire général adjoint.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 février 2000

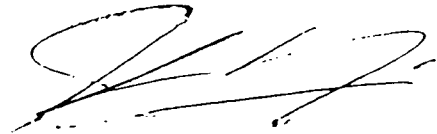


Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence,
chargé de la Défense nationale

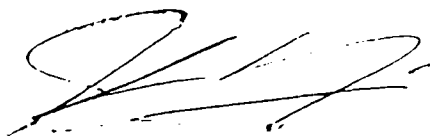
Pour le ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Administration
du territoire, en mission :



Le ministre à la Présidence,
chargé de la Défense nationale,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget,




Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et de la Francophonie,



Mathias DZON



Rodolphe ADADA